

BAREME EMPLOYEUR Cotisations et Contributions Sociales

Période d'emploi à compter du **1^{er} janvier 2022**

► SMIC – SMG applicables au 1^{er} janvier 2022

Smic horaire	Smic mensuel	Minimum Garanti
10.57 €	1 603.12 €	3.76 €

► Montant des plafonds de cotisations de l'année 2022

Annuel	Mensuel	Horaire
41 136 €	3 428 €	26 € (*)

Les règles d'aménagement du Plafond de Sécurité Sociale

Retrouvez toutes les règles applicables selon la situation de votre salarié : entrant/sortant en cours de mois, à temps partiel, absent, non mensualisé, ... sur notre site, rubrique « Employeur », « Les cotisations MSA Beauce Cœur de Loire », dossier : « Règles d'aménagement du Plafond de Sécurité Sociale ».

(*) Gratification des stagiaires : le montant horaire est fixé à 15 % du plafond horaire de sécurité sociale (3€90).

COTISATIONS LEGALES

Assurances Sociales Taux PP variable selon le niveau de rémunération du salarié	Taux jusqu'à 2.5 SMIC annuel			Taux au-delà 2.5 SMIC annuel			Taux réduits stagiaires autres que FPC		
	PP	PO	Total	PP	PO	Total	PP	PO	Total
Sur la totalité du salaire									
- Maladie Codes DSN i075 + i907	7.00	(1)	7.00	13.00 ⁽⁴⁾	(1)	13.00	4.24 ⁽³⁾	(2)	4.24
- Vieillesse Code DSN i076 base assujettie 03	1.90	0.40	2.30	1.90	0.40	2.30	1.31	0.40	1.71
Dans la limite du plafond de sécurité sociale									
- Vieillesse Code DSN i076 base assujettie 02	8.55	6.90	15.45	8.55	6.90	15.45	4.94	2.86	7.80
TOTAL	17.45	7.30	24.75	23.45	7.30	30.75	10.49⁽³⁾	3.26	13.75

(1) Les salariés domiciliés fiscalement hors de France ont un taux de **5.50 %** et ne sont pas assujettis à la CSG et à la RDS.

(2) Les stagiaires domiciliés fiscalement hors de France ont un taux de **2.70 %** et ne sont pas assujettis à la CSG et à la RDS.

(3) 4.24 % si rémunération annuelle ≤ 2.5 SMIC annuel – Au-delà : taux de **7.87 %**.

(3) Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail : taux de **7.87 %**

(4) Précision : Taux applicable aux particuliers employeurs. En effet, l'article L. 241-2-1 du CSS précise que le taux de 7 % n'est applicable qu'aux employeurs bénéficiant de la Réduction Dégressive Générale. Les particuliers employeurs sont exclus du champ de la RDG.

Allocations Familiales	Assiette	Part patronale
<ul style="list-style-type: none"> Employeurs entrant dans le champ de l'Assurance Chômage. Et SICAE pour personnel statutaire 	Salaires annuel ≤ 3.5 SMIC annuel (*) Code DSN i074	3.45 %
<ul style="list-style-type: none"> Complément de cotisation Allocation Familiale 	Rémunération annuelle > à 3.5 SMIC annuel (*) Code DSN i102 (* référence au SMIC servant au décompte de la Réduction Dégressive Générale.	1.80 %
<ul style="list-style-type: none"> Particuliers employeurs et employeurs public hors champ de l'Assurance Chômage. 	Totalité du salaire Code DSN i074 (part taux 3.45%) et Code DSN i102 (part taux 1.80%)	5.25 %

Accident du Travail - Maladie Professionnelle

code DSN i045

Taux collectifs 2022 par activités

Assiette : sur la totalité de la rémunération			Taux part patronale		
Code risque	Secteur	Taux %	Code risque	Secteur	Taux %
SECTEUR CULTURES ET ELEVAGES			COOPERATIVES		
110	Cultures spécialisées	2,48	600	Stockage, condit sauf fleurs, fruits et légumes	2,42
120	Champignonnières	2,48	610	Approvisionnement	1,63
130	Elevage spécialisé gros animaux	2,60	620	Produits laitiers, collecte, trait, distribution	2,56
140	Elevage spécialisé petits animaux	3,99	630	Viande, abattage, conserverie, désossage hors volailles	10,05
150	Entraînement, dressage, haras	6,46	640	Conserverie produits autres que viande	4,46
160	Conchyliculture	1,98	650	Vinification	1,62
170	Marais salants	2,48	660	Insémination artificielle	2,60
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,38	670	Sucrierie, distillation	1,62
190	Viticulture	4,17	680	Meunerie, panification	4,46
TAVAUX FORESTIERS			690	Stockage, condit fleurs, fruits et légumes	3,90
310	Sylviculture	4,84	760	Traitement viandes de volailles	4,46
320	Gemmage	3,24	770	Coopératives diverses	4,46
330	Exploitations de bois	7,22	ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES		
340	Scieries fixes	5,75	800	Organismes de mutualité agricole	1,16
ENTREPRISES DE TRAVAUX			810	Caisses de crédit agricole mutuel	1,16
400	Entreprises de travaux agricoles	3,00	820	Autres organismes professionnels agricoles	1,16
410	Entreprises de jardins, paysagistes	3,41	830	SICAE personnel statutaire	0,18
ENTREPRISES ARTISANALES RURALES			832	personnel temporaire	2,14
500	Artisans ruraux du bâtiment	5,04	ACTIVITES DIVERSES		
510	Autres artisans ruraux	5,04	900	Gardes-chasse, gardes-pêche	2,62
			910	Jardiniers, gardes propriétés ou forestiers	2,62
			920	Organismes de remplacement, travail temporaire	2,62
			980	Travailleurs handicapés des ESAT	1,80
TAUX DIVERS et PARTICULIERS					
940	Membres bénévoles des organismes sociaux				0,14
950	Elèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole				0,42
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé (art. L722-20 6° du code rural)				0,39
	Personnel de bureau quel que soit le secteur d'activité (sauf SICAE)				1,16
	Apprentis				2,12
	Ateliers et chantiers d'insertion (contrats d'accompagnement dans l'emploi)				1,50
	Stagiaires de la formation professionnelle continue et stagiaires PPP				2,24
	Salariés d'entreprise étrangère sans établissement en France				0,83
	Membre élus des caisses de MSA et des chambres d'agriculture				1,07
	Pour les associations intermédiaires (activité inférieure ou égale à 750 heures par an) : <i>appliquer le taux de l'activité principale exercée par les salariés de l'association</i>				

COTISATIONS LEGALES

RECOUVREES POUR LE COMPTE DE TIERS

SST – Service Santé au Travail	Assiette	Part patronale
	Dans la limite d'un plafond (non proratisé pour les salariés à temps partiel) Mandataires exclus. Applicable depuis 2013 aux salariés des associations intermédiairesCode DSN i091	0.42 %

Nature des cotisations (SICAE)	Assiette	Taux		
		employeur	salarié	total
Cotisation complémentaire d'assurance maladie-maternité des actifs de SICAE Taux du 01/01/2021 au 31/12/2022	Dans la limite de 1,55 plafond de la sécurité sociale Code DSN i030 (part employeur) et i031 (part salarié)	1,01%	0,54%	1,55%
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs	Dans la limite de 1,55 plafond de la sécurité sociale Code DSN i032	-	1,15%	1,15%
Cotisation vieillesse de base	Sur la totalité de la rémunération Code DSN i034, i035, i036 (part employeur) et i037, i038 (part salarié)	29,7% (5)	12,78%	42,48%
Cotisation spécifique vieillesse et autres risques	Sur la totalité de la rémunération Code DSN i034, i035, i036	5,62% (5)	-	5,62%
Cotisation complément invalidité	Sur la totalité de la rémunération Code DSN i033	0,30% (5)	-	0,30%
Cotisation compensation destinée à l'équilibre « petit pool »	Sur la totalité de la rémunération Code DSN i039	7,5% (5)	-	7,50%
Contribution des employeurs au financement des droits spécifiques passés non régulés du risque vieillesse (DSPNR)	<p>Montants calculés annuellement par la CNIEG pour chaque SICAE et notifiés par les caisses de MSA dans un état récapitulatif transmis le 31 mai de l'année N au plus tard.</p> <p>Montants dus pour chaque trimestre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - juillet à septembre de l'année N ; - octobre à décembre de l'année N ; - janvier à mars de l'année N+1 ; - avril à juin de l'année N+1. <p>Exceptionnellement pour les échéances de cotisations dues aux 1er janvier 2022 et 1er avril 2022 : notification de l'échéancier par la CNIEG avant le 1er décembre 2021</p>			

SICAE = Voir page 14 encadré « évolution 2022 »

(5) Jusqu'au 30/04/2022

Versement pour le service des mobilités (Versement de Transport)	Assiette et Autorité Organisatrice de Transport (AOT)	Part patronale
<p>L'entreprise sera assujettie au versement de transport dès lors que son effectif aura atteint 11 (*) salariés au 31/12/N-1.</p> <p><i>(*) Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles articles R130-1 et R130-2 du code de la Sécurité sociale applicable dorénavant à l'ensemble des dispositifs sociaux avec toutefois les particularités suivantes :</i></p> <p><i>Seuls sont pris en compte les salariés de l'établissement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - tenant le registre unique du personnel (Rup) sur lequel ils sont inscrits, quel que soit leur lieu de travail effectif. - présents <u>le dernier jour de chaque mois</u>. <p><i>Un effectif intermédiaire est ainsi calculé pour chaque mois de l'année, et permet de faire une moyenne au 31/12 en neutralisant si besoin les mois sans emploi de main d'œuvre.</i></p> <p><i>(*) Depuis 2020, en cas de 1^{er} franchissement du seuil de 11 salariés au 31/12/N-1, la cotisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - reste exonérée pendant 5 années consécutives - est due à compter de la 6^{ème} année <p><i>Le dispositif de gel antérieur s'applique aux entreprises bénéficiant déjà au 31/12/2019 de la règle précédente, à savoir :</i></p> <p><i>(*) En cas de 1^{er} franchissement du seuil de 11 salariés au 31/12/N-1, la cotisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - reste exonérée 3 ans - est dégressive, réduite de : <ul style="list-style-type: none"> 75 % la 4^{ème} année, 50 % la 5^{ème} année, 25 % la 6^{ème} année. <p><u>Attention :</u> La hausse du seuil d'assujettissement de +9 à 11 salariés est transposable au Versement de mobilité Additionnel : Syndicat Mixte de Coordination des Transports Collectifs d'Eure-et-Loir pour Beauce Cœur de Loire.</p> <p>Toutefois, le principe de neutralisation du franchissement du seuil n'est pas applicable au VMA.</p>	<p>Sur la totalité des salaires.</p> <p><u>Département du Cher :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Syndicat mixte intercommunal de Bourges <ul style="list-style-type: none"> ○ Communes déjà dans le ressort territorial en 2014... Code DSN i081 ○ Commune entrante depuis le 1^{er} juillet 2019..... Code DSN i081 • Commune de Vierzon Code DSN i081 <p><u>Département du Loiret :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire Code DSN i081 • Communauté d'agglomération Montargeoise et Rives du Loing Code DSN i081 <p><u>Département de l'Eure-et-Loir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Communauté d'agglomération Chartres Métropole <ul style="list-style-type: none"> ○ Communes déjà dans le ressort territorial en 2017.... Code DSN i081 ○ Communes entrantes depuis le 1^{er} janvier 2018..... Code DSN i081 • Syndicat Mixte de Coordination des Transports Collectifs d'Eure-et-Loir (SMCTCEL)..... Code DSN i082 <i>Cotisation <u>additionnelle</u> applicable à certaines communes. Le périmètre de l'AOT SMCTCEL a été modifié au 1^{er} janvier 2019.</i> • Communauté d'agglomération du pays de Dreux Code DSN i081 • Commune de Châteaudun Code DSN i081 • Commune de Nogent-Le-Rotrou..... Code DSN i081 	<p>1.25 %</p> <p>0.20 %</p> <p>0.55 %</p> <p>1.80 %</p> <p>0.55%</p> <p>1.95 %</p> <p>1.12 %</p> <p>0.50 %</p> <p>1.05 %</p> <p>0.55 %</p> <p>0.55 %</p>
	<p>Toutes les communes desservies par chaque organisme de transport sont consultables sur notre site :</p> <p style="text-align: center;">bcl.msa.fr</p> <p>Rubriques : Employeur / Cotisations sur salaires / Taux des cotisations et contributions sur salaires / Les taux de Versement mobilité / Cotisations de versement mobilité MSA Beauce Cœur de Loire</p>	

COTISATIONS CONVENTIONNELLES OBLIGATOIRES RECOURUES POUR LE COMPTE DE TIERS

Nature des cotisations	Assiette	Taux		
		Employeur	Salarié	Total
AC – Assurance Chômage Mandataires exclus	Dans la limite de 4 plafonds Code DSN i040	4.05		4.05
AGS – Association pour la Garantie des Salaires Pour tout salarié titulaire d'un contrat de travail (exclus particuliers employeurs et mandataires) Entreprises de travail temporaire (personnel intérimaire)	Dans la limite de 4 plafonds Code DSN i048	0.15 0.03		0.15 0.03
APECITA – Association Pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs, Techniciens de l'Agriculture Due pour le personnel d'encadrement ou assimilé des organismes professionnels sauf pour ceux qui cotisent à la CPCEA	Dans la limite de 4 plafonds réels Code DSN i092	0.036	0.024	0.060

<p>AFNCA – Association Financement Négociation Collective en Agriculture ANEFA – Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture Contrats salariés CDD et CDI entreprises de cultures, d'élevages (1), de travaux agricoles ainsi que les entreprises paysagistes et CUMA, sauf apprentis (PO) pour la part des rémunérations < à 79% du SMIC. (1) sauf activités équestres.</p> <p>ASCPA – Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole Contrats salariés CDD et CDI ayant 6 mois d'ancienneté et plus (appréciée au contrat) des entreprises de cultures, d'élevages (1), de travaux agricoles et forestiers (hors ONF et gemmage) ainsi que les entreprises paysagistes et CUMA. (1) sauf certaines activités équestres : centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses (trot et galop) et champs de courses.</p> <p>PROVEA – Prospection, Recherche, Orientation, Valorisation de l'Emploi en Agriculture Contrats salariés CDD et CDI entreprises de cultures, d'élevages, de travaux agricoles, ainsi que les entreprises paysagistes (1) et CUMA. (1) sauf entreprises de jardin, de reboisement et sociétés de courses.</p>	Sur la totalité du salaireCode DSN i903 0.05Code DSN i904 0.01Code DSN i905 0.04Code DSN i906 0.20 TOTAL 0.30		0.01	0.05 0.02 0.04 0.20 0.31
<p>VALHOR - Cotisation annuelle à la charge des entreprises de la filière horticole (code NAF 0119Z ou 0130Z) et du paysage (code NAF 8130Z)code DSN e022</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cotisation patronale TTC calculée suivant l'effectif de l'entreprise ➤ L'effectif zéro correspond à une entreprise non employeur de main-d'œuvre ou à un exploitant agricole <p>Tarifs 2021 à 2024 Cotisation année N décomptée avec le 1^{er} trimestre N+1 <i>Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail (moyenne des effectifs mensuels) applicable dorénavant à l'ensemble des dispositifs sociaux (mensualisation des cotisations,, exonération heures supplémentaires, apprentis, FNAL, versement de transport), déterminé et déclaré par l'employeur.</i></p>	Nombre de salariés < 1 de 1 et < 6 de 6 et < 10 de 10 et < 20 de 20 et < 50 de 50 et < 80 de 80 et < 100 100 et plus	Filière paysage 126.00 € 168.00 € 210.00€ 246.00 € 294.00 € 360.00 € 462.00 € 468.00 €	Filière horticulture 126.00 € 198.00 € 210.00 € 246.00 € 294.00 € 360.00 € 432.00 € 468.00 €	
<p>FMSE : Fonds national de Mutualisation des risques Sanitaires et Environnementaux :code DSN e021</p> <p>► Cotisation « section commune » 2021 : Applicable depuis le 1^{er} octobre 2013, à la charge des entreprises exerçant une activité de production, élevage (*) ou culture de produits agricoles, sauf exploitation des bois, paysagistes, ETA, centres équestres, aquaculture, pêche et employeurs de jardinier. (*) particularité sur l'élevage d'autres animaux (0149Z) : uniquement affiliation FMSE aux élevages de lapins, lièvres et apiculture.</p> <p>► Cotisations « section spécialisée » 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Filière producteurs de FRUITS : Codes NAF 0122Z-0123Z-0124Z-0125Z - Activité fruitière exercée à titre principal - Activité fruitière exercée à titre secondaire ○ Filière producteurs de LEGUMES FRAIS : Code NAF 0113Z - Activité légumière exercée à titre principal ou secondaire sauf si production unique destinée à l'industrie ○ Filière AVICULTURE : Code NAF 0147Z « Elevages de volailles » - Activité exercée à titre principal ou secondaire..... ○ Filière HORTICULTURE : Code NAF 0130Z « Reproduction de plantes » - Activité exercée à titre principal ou secondaire ○ Filière VITICULTURE : Code NAF 0121z « Culture de la vigne » - Activité exercée à titre principal ou secondaire..... ○ Filière OLEICULTURE : Code NAF «0126Z» « Culture de fruits oléagineux » section « olives » - Activité exercée à titre principal - Activité fruitière exercée à titre secondaire 			Part patronale annuelle 20.00 € 60.00 € 35.00 € 22.00 € 24.00 € 50.00 € 5.00 € 80.00 € 50.00 €	

PRINCIPALES CONTRIBUTIONS SOCIALES RECOURVRES PAR LA MSA

	Assiette	Part salariale
CSG Revenus « salariés » Contribution Sociale Généralisée	<ul style="list-style-type: none"> ● 98,25 % des revenus d'activités (salaires, primes, avantages en nature ou en espèces...) L'abattement de 1,75 % s'apprécie au salarié et est limité mensuellement à 4 plafonds de la sécurité sociale. ● 100 % sur les versements de l'intéressement, de la participation des IJ complémentaires, les abondements de l'employeur au titre de l'épargne salariale : PEE-PEI) et retraite : PERCO, la participation patronale au titre des chèques vacances, les allocations complémentaires de prévoyances assimilées à du salaire (allocations complémentaires d'invalidité, de pré-retraite), les sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail n'ayant pas de caractère de dommages et intérêts, les sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (pour la partie qui excède le montant prévu par une convention, un accord ou par la loi), les gains de levée de stock-options, les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire (décès, invalidité permanente, complémentaire santé), le « versement santé » compensant la dispense d'adhésion au régime collectif de complémentaire santé. <p>La part patronale d'assurance affectée au financement de l'obligation de maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire reste non soumise à la CSG/CRDS. Si l'assurance rembourse au-delà du maintien de salaire, la partie financée par l'employeur est assujettie à CSG/CRDS</p> <p style="color: #e91e63;">Code DSN i072 (sauf épargne salariale, intéressement, participation : i073)</p>	<p>9.20 %</p> <p>dont 6.80 % déductibles fiscalement</p>
CRDS Revenus salariés » Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale	Assiette identique <p style="color: #e91e63;">Code DSN i079 (sauf épargne salariale, intéressement, participation : i073)</p>	<p>0.50 %</p>

	Assiette et champ employeur	Part patronale
Contribution FNAL Fonds National d'Action Logement	<p>■ Exploitations (*) de culture, d'élevage, dressage, entraînement, haras, entreprises de travaux agricoles et forestiers, paysage, conchyliculture, pisciculture, et certaines coopératives agricoles (**) quelque soit son effectif.</p> <p><i>(*) y compris activités de prolongement et de tourisme. (**) CUMA – SCA – Union SCA uniquement.</i></p> <p>Dans la limite d'un plafond</p> <p>■ Autres employeurs affiliés au Régime Agricole avec effectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Moins de – 50 salariés (1)dans la limite d'un plafond ● Effectif 50 salariés (1) et plus sur la totalité du salaire <p>En cas de 1^{er} franchissement de seuil de 20 salariés (référence effectif applicable) en 2016, 2017 ou 2018, le taux réduit de 0.10 % reste applicable pendant 3 ans.</p> <p style="color: #e91e63;">Code DSN i049 (base assujettie 02 : assiette plafonnée et 03 : assiette déplafonnée)</p>	<p>0.10 %</p> <p>0.10 %</p> <p>0.50 %</p>
<p><i>(1) Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail (moyenne des effectifs mensuels) applicable dorénavant à l'ensemble des dispositifs sociaux (mensualisation des cotisations,, exonération heures supplémentaires, apprentis, versement de transport ...), déterminé et déclaré par l'employeur.</i></p>		

	Assiette	Part patronale
Contribution Solidarité Autonomie CSA	Sur la totalité de la rémunération, en contrepartie d'une journée de travail non rémunérée pour les salariés <p style="text-align: right; color: #e91e63;">.....Code DSN i068</p>	<p>0.30 %</p>

	Assiette	Part patronale
Contribution au dialogue social des organisations professionnelles syndicales employeurs et salariés	Sur la totalité des salaires Applicable à toutes les entreprises et employeurs agricoles de droit privé quelque soit l'activité agricole et à toutes structures publiques agricoles pour le personnel employé dans des conditions de droit privé, y compris apprentis (sauf pour les employeurs de moins de 11 salariés) <p style="text-align: right; color: #e91e63;">.....Code DSN i100</p>	<p>0.016 %</p>

Contributions « FORFAIT SOCIAL »	Assiette	Part patronale
	<p>(*) Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail (moyenne des effectifs mensuels) applicable dorénavant à l'ensemble des dispositifs sociaux (mensualisation des cotisations, exonération heures supplémentaires, apprentis, FNAL ...), déterminé et déclaré par l'employeur.</p>	<p>Pour les entreprises <u>de 11 salariés (*) et plus</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant des cotisations patronales destinées à la couverture des prestations complémentaires de prévoyance : capital décès, frais de soins de santé, à l'exclusion de la Garantie Incapacité de Travail y compris pour les anciens salariés et leurs ayants – droits. ▶ Montant des versements au titre du « chèque santé » compensant la dispense d'adhésion au régime collectif de complémentaire santé. <p>En cas de 1^{er} franchissement de seuil de 11 salariés en 2016, 2017 ou 2018, l'exonération de la contribution forfait social de 8 % est maintenue pendant 3 ans.</p> <p>Code DSN i071</p>
<p>Pour TOUTES les entreprises (y compris – 11 salariés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés. ▶ Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un Plan d'Epargne Salariale) pour les entreprises (-50 salariés) non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise. ▶ Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production. ▶ Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou ancien salarié) sur un Plan d'Epargne Entreprise pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise du Groupe. ▶ Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : sommes issues de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ; abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondant à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise) → taux réduit sous certaines conditions précisées sur le barème national. ▶ Certains éléments de rémunération (hors assiette ci-dessus) exonérés de cotisations de sécurité sociale, mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi. <p>Code DSN i071</p>		<p>Exonération</p> <p>8.00 %</p> <p>10.00 %</p> <p>16.00 %</p> <p>20.00 %</p>

Nouveauté : à compter du 1^{er} janvier 2022, la MSA recouvre la totalité des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage pour tous les employeurs.

Contribution de la formation professionnelle et taxe d'apprentissage	Statut et effectifs salariés des entreprises	Part patronal
	Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)code DSN i128	0.55%
	Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)code DSN i128	1%
	Contribution CPF CDD	
	Toutes entreprises sans condition d'effectif * * Concerne tous les CDD à l'exception des salariés saisonnierscode DSN i129	1%
Taxe d'apprentissage - TA - (part principale)		
Etablissements hors Alsace Mosellecode DSN i130	0,59%	

Voir page 14 encadré « évolution 2022 »

COTISATIONS CONVENTIONNELLES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGRICA Régime Unifié AGIRC/ARRCO

Cotisations de Retraite Obligatoire (RCO) Code DSN i105 (base assujettie 02 et 03)
02 : assiette plafonnée – 03 : assiette déplafonnée

Les paramètres du Régime Unifié Agirc/Arrco prévoient 2 tranches uniques (TU) que votre salarié soit cadre ou non. Les taux varient selon le niveau de rémunération annuel, comparé au plafond annuel de sécurité sociale (PASS) :

- ▶ **TU 1** de 0 € à ≤ 1 PASS Taux global : **7.87 %**
- ▶ **TU 2** de 1 à ≤ 8 PASS Taux global : **21.59 %**

La répartition du taux est à charge de : **60 %** par l'employeur.
40 % par le salarié.

ATTENTION : Ces paramètres s'appliquent à l'exception de dispositions « dérogatoires » prévues par convention collective, accords de branche ou d'entreprise.
AGRICA, AG2R et HUMANIS retraite ont communiqué les taux applicables à votre entreprise depuis janvier 2019

Principaux taux dérogatoires :

- ▶ Entreprises de la production agricole, artisans ruraux, employeurs de jardiniers, de gardes-chasse, de gardes-pêche et de gardiens de propriété.
- ▶ Centres équestres, scieries, entreprises paysagistes
- ▶ Horticulture, maraîchage et pépinières

Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)									
Salariés NON cadres					Salariés cadres				
Répartition PP / PO %	Tranches	Taux PP	Taux PO	Total	Répartition PP / PO %	Tranches	Taux PP	Taux PO	Total
50 / 50	TU 1	3,94%	3,93%	7,87%	62 / 38	TU 1	6,30%	3,86%	10,16%
	TU 2	10,80%	10,79%	21,59%			TU 2	12,95%	8,64%
60 / 40	TU 1	4,72%	3,15%	7,87%		TU 1		4,72%	3,15%
	TU 2	12,95%	8,64%	21,59%			TU 2	12,95%	8,64%

▶ Organismes Professionnels Agricoles créés depuis 1998 et OPA affiliés CCPMA RETRAITE avant 1997

Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)									
Salariés NON cadres					Salariés cadres				
Répartition PP / PO %	Tranches	Taux PP	Taux PO	Total	Répartition PP / PO %	Tranches	Taux PP	Taux PO	Total
68,70 / 31,30	TU 1	6,98%	3,18%	10,16%	68,70 / 31,30	TU 1	6,98%	3,18%	10,16%
62,5 / 37,5	TU 2	13,50%	8,09%	21,59%	60 / 40	TU 2	12,95%	8,64%	21,59%

▶ Organismes Professionnels Agricoles / Groupements Professionnels Agricoles créés avant 1998 Non affiliés CCPMA (adhésion CAMARCA uniquement)

Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)									
Salariés NON cadres					Salariés cadres				
Répartition PP / PO %	Tranches	Taux PP	Taux PO	Total	Répartition PP / PO %	Tranches	Taux PP	Taux PO	Total
60 / 40	TU 1	4,72%	3,15%	7,87%	60 / 40	TU 1	4,72%	3,15%	7,87%
60 / 40	TU 2	12,95%	8,64%	21,59%	60 / 40	TU 2	12,95%	8,64%	21,59%

Autres cotisations de retraite complémentaire – salariés cadres ou NON cadres

Code DSN i105 (base assujettie 02 et 03)

02 : assiette plafonnée – 03 : assiette déplafonnée

CET	Assiette variable selon le niveau de rémunération	Employeur	Salarié	Total
Contribution d'Equilibre Technique	▶ Si salaire annuel jusqu'à 1 plafond annuel de Sécurité sociale.....	Non due	Non due	Non due
	▶ Si Salaire annuel compris entre 1 et 8 plafonds annuel de Sécurité Sociale Assiette = salaire annuel dès le 1^{er} euro	0,21 %	0,14 %	0,35 %
CEG	Assiette	Employeur	Salarié	Total
Contribution d'Equilibre Générale	▶ Salaire annuel jusqu'à 1 Plafond Annuel de Sécurité Sociale.....	1.29 %	0.86 %	2.15 %
	▶ Salaire annuel entre 1 et 8 Plafond Annuel de Sécurité Sociale.....	1.62 %	1.08 %	2.70 %

COTISATIONS CONVENTIONNELLES DE PREVOYANCE et COMPLEMENTAIRE SANTE

Code cotisation DSN i059

Pour les employeurs assurés auprès d'AGRI-PREVOYANCE ou de l'OFFRE AGRICOLE sur les accords de branche, régionaux ou nationaux ci-dessous

■ Garantie DECES :

Département du Cher		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire limité à 4 plafonds (*)	Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable depuis le 1^{er} juillet 2016 <i>1^{er} jour du contrat</i> Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles. <small>(1) Avec cotisation temporaire 2021-2022</small>	0.26 % (1)	0.24 % (1)	0.50 %
	Accord national accoupage : 1^{er} jour du contrat <small>(1) Avec cotisation temporaire 2021-2022</small>	0.39 % (1)	0.31 % (1)	0.70 %
Sur la totalité du salaire	Accord national du paysage : 1^{er} jour du contrat	0.20 %	0.03 %	0.23 %
Sur la totalité du salaire limité à 3 plafonds (*)	Artisans ruraux du bâtiment	0.40 %		0.40 %
	Garde-chasse / Garde-pêche	0.20 %	0.20 %	0.40 %

Département du Loiret		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire limité à 4 plafonds (*)	Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable depuis le 1^{er} juillet 2016 <i>1^{er} jour du contrat</i> Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles. <small>(1) Avec cotisation temporaire 2021-2022</small>	0.26 % (1)	0.24 % (1)	0.50 %
	Accord national accoupage : 1^{er} jour du contrat <small>(1) Avec cotisation temporaire 2021-2022</small>	0.39 % (1)	0.31 % (1)	0.70 %
Sur la totalité du salaire	Accord national du paysage : 1^{er} jour du contrat	0.20 %	0.03 %	0.23 %
Sur la totalité du salaire limité à 3 plafonds (*)	Entreprises artisanales	0.24 %	0.16 %	0.40 %
	Garde-chasse / Garde-pêche	0.20 %	0.20 %	0.40 %

Département de L'Eure-et-Loir		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire limité à 4 plafonds (*)	Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable depuis le 1^{er} juillet 2016 <i>1^{er} jour du contrat</i> Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles. <small>(1) Avec cotisation temporaire 2021-2022</small>	0.26 % (1)	0.24 % (1)	0.50 %
	Accord national accoupage : 1^{er} jour du contrat <small>(1) Avec cotisation temporaire 2021-2022</small>	0.39 % (1)	0.31 % (1)	0.70 %
Sur la totalité du salaire	Accord national du paysage : 1^{er} jour du contrat	0.20 %	0.03 %	0.23 %
Sur la totalité du salaire limité à 3 plafonds (*)	Entreprises artisanales	0.24 %	0.16 %	0.40 %
	Garde-chasse / Garde-pêche	0.20 %	0.20 %	0.40 %

(*) Plafond temps plein y compris pour salarié à temps partiel

■ Garantie COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SOINS (CFS) :

Département du Cher, Loiret et d'Eure-et-Loir		Employeur	Salarié	Total
Cotisation forfaitaire Mensuelle TTC de taxe CMU	<p>Accord Région Centre de la production agricole : HUMANIS</p> <p>Polyculture, élevages (sauf pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, entreprises de travaux agricoles, CUMA.</p> <p>Cotisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduite au prorata temporis sur le mois d'embauche du salarié. Due dans son intégralité en cas de suspension ou de rupture de contrat en cours de mois. <p><u>Affiliation des salariés :</u></p> <p>CDI : affiliation du salarié au jour de l'embauche.</p> <p>CDD > 1 mois (de date à date) AVEC date de fin contrat précisée sur DPAAE : Affiliation du salarié au jour de l'embauche.</p> <p>CDD > 1 mois (de date à date) SANS date de fin contrat précisée sur DPAAE : Affiliation du salarié rétroactive au jour de l'embauche.</p> <p>CDD avec ou sans date de fin contrat précisée sur DPAAE et durée ≤ 1 mois (date à date) : Salarié non affilié.</p> <p>Une demande d'affiliation dès l'embauche est possible sur bulletin d'adhésion HUMANIS à adresser avec votre DPAAE.</p> <p>Les éventuelles dispenses réglementaires d'affiliation doivent être déclarées sur votre DPAAE et renouvelées chaque début d'année civile si le contrat de travail est en cours au 1^{er} janvier.</p>	15.94 €	15.94 €	31.88 €
	<p>Accord national paysage : AGRI PAYSAGE</p> <p>Cotisation due dans son intégralité pour tout mois civil commencé, notamment en cas d'entrée du salarié dans le groupe assuré, de suspension de contrat ou de rupture de contrat en cours de mois.</p> <p><u>Affiliation des salariés :</u></p> <p>CDI : affiliation du salarié au jour de l'embauche.</p> <p>CDD > 1 mois (de date à date) AVEC date de fin contrat précisée sur DPAAE : Affiliation du salarié au jour de l'embauche.</p> <p>CDD > 1 mois (de date à date) SANS date de fin contrat précisée sur DPAAE : Affiliation du salarié rétroactive au jour de l'embauche.</p> <p>CDD avec ou sans date de fin contrat précisée sur DPAAE et durée ≤ 1 mois (date à date) : Salarié non affilié.</p> <p>Une demande d'affiliation dès l'embauche est possible sur bulletin d'adhésion AGRICA à adresser avec votre DPAAE.</p> <p>Les éventuelles dispenses réglementaires d'affiliation doivent être déclarées sur votre DPAAE et renouvelées chaque début d'année civile si le contrat de travail est en cours au 1^{er} janvier.</p>	23.29 €	23.29 €	46.58 €

Depuis 2014, le financement employeur au régime collectif et obligatoire « Frais de santé » est soumis à imposition du bénéficiaire, avec une réintégration du montant dans le net imposable du salarié.

■ Garantie INCAPACITE DE TRAVAIL (GIT) :

Départements du Cher, Loiret et d'Eure-et-Loir		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire dans la limite de 4 plafonds (*)	<p>Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable depuis le 1^{er} juillet 2016 <i>1^{er} jour suivant les 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise</i></p> <p>Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles.</p>	0.865% Dont 0.14 % d'assurance charges sociales	1.035%	1.90%
	<p>Accord national de l'accoupage : 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise</p>	1.33 % Dont 0.14 % d'assurance charges sociales	1.28 %	2.61 %
Sur la totalité du salaire	<p>Accord national du paysage : 1^{er} jour du contrat</p>	0.83 % Dont 0.17 % d'assurance charges sociales	0.36 %	1.19 %

(*) Plafond temps plein y compris pour salarié à temps partiel.

Les salariés cadres des secteurs d'activité de la production doivent être déclarés auprès de la CPCEA pour la prévoyance.

ALLEGEMENT DES COTISATIONS

Réduction Dégressive Générale

Code cotisation DSN : i018 pour les cotisations patronales de sécurité sociale et i106 pour les cotisations patronales AGIRC/ARCCO

Principe : l'exonération des charges patronales est quasi-totale pour un salarié rémunéré au SMIC, la réduction est toutefois dégressive, équivalant à un pourcentage variable de la rémunération annuelle brute du salarié, et s'annule dès que cette dernière atteint 1.6 SMIC.

La réduction générale des cotisations patronales ASA, AF, FNAL, CSA et AT est renforcée depuis 2019 par la prise en charge de la cotisation :

- de Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) et de la Contribution d'Equilibre Générale (CEG),
 - de l'Assurance Chômage,
- quel que soit l'activité de l'employeur.

► Cotisations rentrant dans le champ de la Réduction Dégressive Générale :

Cotisations patronales	Taux de cotisation retenu pour le coefficient	Coefficient RD Générale Employeur cotisant	Coefficient RD Générale Employeur cotisant	Exemple Production Agricole RCO 50/50 FNAL 0,10 %
	2022	FNAL 0,10 %	FNAL 0,50 %	
ASA maladie	7,00%	0,0700	0,0700	0,0700
ASA vieillesse (sous plafond)	8,55%	0,0855	0,0855	0,0855
ASA vieillesse (totalité salaire)	1,90%	0,0190	0,0190	0,0190
AF (taux réduit)	3,45%	0,0345	0,0345	0,0345
FNAL (*)	0,10% ou 0,50%	0,0010	0,0050	0,0010
CSA	0,30%	0,0030	0,0030	0,0030
AT-MP	Maximum de 0,59%	0,0059	0,0059	0,0059
Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)	Réel limité à 4,72 %	0,0472	0,0472	0,0394
Contribution d'Equilibre Générale (CEG)	1,29%	0,0129	0,0129	0,0129
Assurance Chômage	4,05%	0,0405	0,0405	0,0405
Coefficient maximal RD Générale 2022 (1)		0,3195	0,3235	0,3117

(*) FNAL : Important depuis le 1er janvier 2020, les seuils d'assujettissement sont modifiés (voir taux page 6)

► Déterminer la Réduction Dégressive Générale.

• Coefficient RD Générale :

$$\frac{\text{Taux réel (1)}}{0.6} \times \left[\frac{1.6 \times (\text{SMIC annuel} + (\text{Nbre HS/HC annuel} \times \text{SMIC horaire}))}{\text{Rémunération annuelle brute corrigée}} - 1 \right]$$

Cas particuliers permettant une majoration du calcul du coefficient de la RDF :

- Intérimaires sous contrat de travail temporaire : **Majoration coefficient de 1.1 (110/100).**
- Salariés dont le paiement des indemnités de congés payés et charges afférentes est réalisé par une caisse de congés payés : **Majoration coefficient de 100/90.**

• Montant RD Générale

Rémunération annuelle brute X Coefficient arrondi à 4 décimales

Sous réserve que les montants des parts patronales des cotisations ci-dessus entrant dans le champ de la réduction soient assez élevés, la totalité de la Réduction Générale calculée sera imputée sur les cotisations dues.

Dispositif d'exonération « Travailleurs Occasionnels »

Code cotisation DSN i028

► Champ employeur :

Tous les employeurs à l'exception des CUMA, des coopératives de transformation-conditionnement-commercialisation, des paysagistes, des activités de tourisme, des entreprises de services et organismes agricoles, des artisans ruraux, des entreprises de travail temporaire et des entreprises de travaux agricoles et forestiers.

► Champ salarié :

- 1- Salariés recrutés : sous les seuls contrats de travail CDD à caractère **saisonnier**, CDD d'usage, CDD d'insertion, et CDI si demandeur d'emploi employé par un groupement d'employeur composé exclusivement de membres du champ employeur ci-dessus.
- 2- Pour réaliser des tâches dans les activités liées au cycle de la production animale et végétale, aux travaux forestiers, aux activités constituant le prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation du produit agricole).

► Réductions et limites :

Limite de durée : La durée maximale d'application de l'exonération TO-DE est fixée à **119 jours consécutifs ou non**, par employeur, par salarié et par année civile.
Concernant les groupements d'employeurs : 119 jours X nombre de membres rentrant dans le champ d'application de l'exonération (activités du membre et du salarié).

Seuil de salaire ouvrant droit aux exonérations TO :

Le complémentaire	Niveau exonération	Exonération et prise en charge MSA	Reste à la charge de l'employeur
≤ 1,20 SMIC	Totale	<p style="text-align: center;">100 % sur les cotisations (C)</p> <p style="text-align: center;">ASA - PFA - AT/MP (fraction) - CSA - FNAL</p> <p style="text-align: center;">+ Contributions patronales de l'assurance chômage et de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) dont la contribution d'équilibre générale (CEG)</p>	<p style="text-align: center;">AGS - VT - FNAL - Cotisations de prévoyances - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - PROVEA - APECITA - ASCPA - Contribution dialogue social</p>
de 1,20 et < 1,6 SMIC	Dégressive	<p>Formule : $\frac{1,2 \times C}{0,40} \times \left[\left(\frac{1,6 \times \text{SMIC RDF/TO (HORS HS/HC)}}{\text{Rémunération RDF/TO (hors HS/HC)}} \right) - 1 \right]$</p> <p>déductible des cotisations : ASA - PFA - AT/MP (fraction) - CSA - FNAL Contributions patronales de l'assurance chômage et de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) dont la contribution d'équilibre générale (CEG)</p>	<p style="text-align: center;">AGS - VT - FNAL - Cotisations de prévoyances - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - PROVEA - APECITA - ASCPA - Contribution dialogue social</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">Solde des branches partiellement exonérées</p>
≥ 1,6 SMIC	Aucune	Aucune	<p style="text-align: center;">AT - AC - AGS - VT - FNAL ASA - PFA - SST - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - PROVEA APECITA - Retraite complémentaire - CET - CEG - ASCPA - Contribution dialogue social</p>

► Cumul d'exonération et renonciation :

- Exonération TO cumulable uniquement avec la déduction forfaitaire patronale liée aux heures supplémentaires.
- Renonciation possible de ces exonérations patronales TO en faveur d'une application rétroactive de la Réduction Dégressive Générale.
La demande écrite de renonciation doit intervenir au plus tard **le 31 mars** de l'année civile suivant celle de leur application.

Principales évolutions 2022

Collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage :

Dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel simplifie les démarches des entreprises en transférant à la MSA la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage à compter du 1er janvier 2022.

Lien : <https://www.msa.fr/lfp/employeur/contributions-formation-professionnelle-taxe-apprentissage>

Recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse des salariés de SICAE (société d'intérêt collectif agricole en électricité) : initialement opéré par la CNIEG, celui-ci est transféré aux caisses de MSA à compter du 1^{er} janvier 2022.

Lien : <https://www.msa.fr/lfp/employeur/recouvrement-cotisations-sicae>

COVID 19

Retrouvez toute l'actualité sur notre site internet bcl.msa.fr rubrique Covid-19

Déclarations Sociales

Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour répondre à vos obligations en matière de Déclarations Sociales et du Prélèvement A la Source (PAS), vous devez impérativement utiliser les seuls modes de dématérialisés :

- **soit la Déclaration Sociale Nominative (DSN)** en utilisant un logiciel de paie répondant à la norme DSN ou recourir aux services d'un Tiers Déclarant pour l'ensemble de vos salariés (CDI et ou CDD). La DSN peut être couplée exclusivement au Titre Emploi **Simplifié** Agricole (TESA simplifié) pour l'emploi de CDD de -3 mois,
- **soit le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA simplifié)** uniquement pour l'emploi de CDD de -3 mois. Ce dernier intègre le PAS et peut être couplé avec la DSN,
- **ou adhérer au Titre Emploi Service Agricole (TESA+)** en vous inscrivant dès maintenant au service en ligne depuis votre espace privé. Votre adhésion est une étape préalable à l'utilisation du service. Le TESA+ s'applique obligatoirement à l'ensemble de vos salariés et ne peut pas être utilisé avec la DSN ou le TESA Simplifié. Le TESA+ intègre le PAS.

La Déclaration Trimestrielle de Salaire (DTS) qui n'intègre pas le PAS, ne peut plus être utilisée depuis 2019 pour réaliser vos Déclarations Sociales, à l'exception des contrats exclus du service TESA+ et des employeurs de la Fonction Publique.

Prélèvement A la Source (PAS)

Retrouvez sur notre site différentes informations sur les modalités, l'accompagnement et les rôles de l'employeur, de votre MSA et de la Direction Générale des Finances Publiques dans la rubrique « Employeur », « Embauche et Déclarations », « Prélèvement à la Source ».

Nous vous rappelons que vous pouvez effectuer vos déclarations MSA, dans votre espace sécurisé, sur le site INTERNET de la MSA Beauce Cœur de Loire :

bcl.msa.fr

- Déclaration Sociale Nominative (DSN) – Dépôt données DSN - Modification et déclaration de fin contrat au fil de l'eau (MDC autonome),
- Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) - Réaliser ou déposer un fichier protocole DPAE
- Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA simplifié), avec un calcul automatisé des bulletins de salaires des CDD de – 3 mois.
- Déclaration Accident du Travail salarié,
- Attestation de salaire et de reprise du travail,
- Titre Emploi Service Agricole (TESA+) si adhésion

Votre espace sécurisé vous permet aussi l'accès à différents services pour :

- Visualiser et vérifier mes DSN vous alertant des éventuelles anomalies de qualité (Service disponible depuis septembre 2020)
- Echanger avec votre MSA avec « Mes messages, mes réponses »,
- Obtenir différentes attestations de notre organisme,
- Intégrer, paramétrer vos Fiches de Paramétrage des Organismes Complémentaire (FPOC) dans votre logiciel de paie dans le cadre de la DSN
- Consulter le montant de vos factures des TESA,
- Télé régler vos cotisations sociales. Pour réaliser un virement, le RIB de votre MSA est également consultable depuis votre espace privé.
-

MSA BEAUCE CŒUR DE LOIRE

Nous téléphoner : 02 37 99 99 99

Nous écrire : bcl.msa.fr Rubriques : « Votre MSA » / « Nous contacter » / « Mes messages-mes réponses ».